

Document mis
en distribution

Le - 4 OCT. 2018



N° 126-2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 04 OCT. 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES PORTS
MARITIMES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et
des transports terrestres et maritimes*

par M^{me} Teura TARAHU-ATUAHIVA,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6290/PR du 18 septembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du Code des ports maritimes de la Polynésie française.

I- Objectif du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays a pour objet de préciser les prérogatives des agents de la police maritime portuaire dans le domaine des infractions au Code de la route de la Polynésie française. Il vise plus précisément à permettre à des agents assermentés du port autonome de Papeete, de dresser des contraventions en matière de stationnement dans l'enceinte du port en utilisant la procédure d'amende forfaitaire.

La procédure d'amende forfaitaire est une procédure simplifiée permettant à l'auteur d'une infraction d'éviter des poursuites par le paiement d'une somme forfaitaire. Elle est principalement utilisée en matière de répression des infractions à la circulation routière, notamment en cas de stationnement irrégulier.

Cette procédure a été rendue applicable en Polynésie française par l'article 850 du Code de procédure pénale qui étend l'article 529 avec les adaptations nécessaires, pour les contraventions des quatre premières classes aux réglementations applicables localement en matière de circulation routière, d'assurances, de chasse, de pêche, de protection de l'environnement, de droit de la consommation, de la sécurité en mer, de réglementation sur les débits de boissons.

En application de l'article 809 II du Code de procédure pénale, les agents assermentés du port peuvent verbaliser le stationnement des véhicules en dehors des emplacements réservés à cet effet, en application du Code des ports maritimes. Toutefois, les agents du port ne sont commissionnés que pour constater les infractions au Code des ports maritimes. Or, l'article D. 222-29 de ce code se borne à indiquer que « *sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le code de la route s'applique* », sans préciser lesquelles de ses règles les agents du port auraient la charge de contrôler.

Toutefois, le secrétariat général du gouvernement, dans sa lettre n° 5808/SGG du 11 septembre 2015, considère qu'à lui seul, le Code des ports maritimes ne semble pas suffire à fonder la compétence des agents assermentés du port en matière de police de la circulation routière.

Il y a dès lors lieu, soit de modifier le Code de la route, soit de modifier le Code des ports maritimes, afin de prévoir que les officiers de port, les officiers de port adjoints et les agents assermentés ont compétence pour constater, par procès-verbal, les contraventions prévues par le Code de la route et ses arrêtés d'application, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières dans l'enceinte du port.

Dès lors qu'à la différence du Code de la route national, le Code de la route de la Polynésie française ne comporte pas de disposition énumérant la liste des agents susceptibles de rechercher et de constater les infractions au code de la route, il est apparu préférable de compléter le Code des ports maritimes afin de préciser que les officiers de port, les officiers de port adjoints et les agents assermentés ont compétence pour constater par procès-verbal les infractions en matière d'arrêt et de stationnement prévues au chapitre VII du titre III du Code de la route de la Polynésie française.

II- Modifications envisagées

Trois modifications du Code des ports maritimes sont envisagées (*cf. Tableau comparatif annexé au présent rapport*).

En premier lieu, il est proposé de compléter l'article D. 213-2 du Code des ports maritimes, par un alinéa précisant que les officiers de port et les surveillants de port sont compétents pour constater par procès-verbal les infractions en matière d'arrêt et de stationnement prévues au chapitre VII du titre III du code de la route de la Polynésie française.

En second lieu, il est proposé d'abroger l'actuel quatrième alinéa de l'article D. 242-1 du Code des ports qui prévoit une infraction spécifique en matière de stationnement en dehors des emplacements réservés à cet effet, en ce qu'il fait double-emploi avec les dispositions du Code de la route qu'il est proposé d'introduire.

En troisième lieu, dans un souci de clarté, il est proposé d'introduire au chapitre II du titre IV du Code des ports maritimes, un nouvel article LP. 242-11 précisant expressément que les infractions en matière d'arrêt et de stationnement sont sanctionnées selon les modalités prévues par le Code de la route de la Polynésie française, notamment selon le procédé de l'amende forfaitaire prévue au chapitre III du Titre I du Code de la route de la Polynésie française.

III- Travaux en commission législative

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le mardi 2 octobre 2018.

La question de l'autorité compétente en matière de police de la circulation sur la zone portuaire a été évoquée. Il a ainsi été précisé que les officiers et surveillants en charge de la police dans l'enceinte du port sont chargés d'y appliquer le Code de la route, la direction de la sécurité publique et la gendarmerie conservant néanmoins leurs compétences respectives en matière de constatation des infractions audit code, y compris sur la zone portuaire.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification du Code des ports maritimes de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Teura TARAHU-ATUAHIVA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du Code des ports maritimes de la Polynésie française
(Lettre n° 6290/PR du 18-9-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DES PORTS MARITIMES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	
LIVRE II – POLICE DES PORTS MARITIMES TITRE I^{er} - MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS ET DES SURVEILLANTS DE PORTS CHAPITRE III - Contraventions et pouvoirs de police	
Art. D. 213-2. — Les officiers de port et les surveillants de port dressent des procès-verbaux contre ceux qui se sont rendus coupables de délits ou de contraventions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.	Art. D. 213-2. — Les officiers de port et les surveillants de port dressent des procès-verbaux contre ceux qui se sont rendus coupables de délits ou de contraventions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution. <i>Ils sont notamment compétents pour constater par procès-verbal les infractions en matière d'arrêt et de stationnement prévues aux chapitre VII du titre III du code de la route de la Polynésie française.</i>
LIVRE II – POLICE DES PORTS MARITIMES TITRE IV - INFRACTIONS CHAPITRE II - Amendes et peines	
Art. D. 242-1. — Sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 2 ^e classe, les infractions aux règlements de police des ports maritimes concernant : - le défaut d'envoi d'un avis exact d'arrivée du bâtiment ou de déclaration de sortie du bâtiment ; - le non-respect des conditions d'exercice du lamanage et du remorquage ; - le stationnement des véhicules en dehors des emplacements réservés à cet effet ; - le défaut de rangement des appareils de manutention ; - le non-respect des prescriptions des officiers de port concernant la circulation et le maintien de la propreté sur les terre-pleins et les emplacements que doivent occuper les marchandises sur les quais ; - le défaut de déclaration à l'arrivée dans le port ; - le non-respect du délai autorisé de séjour des marchandises sur les quais.	Art. D. 242-1. — Sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 2 ^e classe, les infractions aux règlements de police des ports maritimes concernant : - le défaut d'envoi d'un avis exact d'arrivée du bâtiment ou de déclaration de sortie du bâtiment ; - le non-respect des conditions d'exercice du lamanage et du remorquage ; - le défaut de rangement des appareils de manutention ; - le non-respect des prescriptions des officiers de port concernant la circulation et le maintien de la propreté sur les terre-pleins et les emplacements que doivent occuper les marchandises sur les quais ; - le défaut de déclaration à l'arrivée dans le port ; - le non-respect du délai autorisé de séjour des marchandises sur les quais.
	Art. LP 242-11. — <i>Les infractions en matière d'arrêt et de stationnement sont sanctionnées selon les modalités prévues par le code de la route de la Polynésie française, notamment par le procédé de l'amende forfaitaire prévue au chapitre III du Titre I de ce même code.</i>

EXTRAITS du Code de la route de la Polynésie française

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE APPLICABLE A TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE

CHAPITRE III – AMENDE FORFAITAIRE

Art. 103-1. Outre les infractions pour lesquelles une pénalité particulière est définie, les infractions à la présente délibération seront punies des peines d'amende prévues dans la deuxième partie du Code Pénal appliqué en Polynésie française, pour la première classe de contravention.

Le montant de l'amende forfaitaire applicable aux contraventions de police prévue à la présente délibération est fixé comme suit :

- 1 – 450 F CFP pour les contraventions aux dispositions de la présente réglementation commises par les piétons et 2 000 F CFP pour les *contraventions en matière d'arrêt et de stationnement* prévues par les articles 317-1 à 317-4 de la présente réglementation ;
- 2 – 1 300 F CFP pour les contraventions de la 1^{re} classe, autres que celles mentionnées ci-dessus ;
- 3 – 4 150 F CFP pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 4 – 8 100 F CFP pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 5 – 16 100 F CFP pour les contraventions de la 4^e classe.

Les amendes forfaitaires ci-dessus s'appliquent, en outre, aux contraventions de police prévues aux arrêtés en conseil des ministres concernant la police de la circulation routière, et visant la présente délibération.

Le montant de l'amende forfaitaire est acquitté dans les conditions prévues à l'article 529-1 du code de procédure pénale.

La requête tendant à l'exonération du paiement de l'amende forfaitaire est formulée et transmise dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 529-2 du code de procédure pénale. La majoration de l'amende forfaitaire intervient dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 529-2 du code de procédure pénale. Dans le cadre de cette procédure, l'amende forfaitaire majorée est recouvrée au profit de la paierie de la Polynésie française.

Le montant de l'amende forfaitaire majorée est fixé comme suit :

- 1° 800 F CFP pour les contraventions aux dispositions du code de la route commises par les piétons ;
- 2° 3 900 F CFP pour les contraventions de la 1^{re} classe, autres que celles mentionnées ci-dessous ;
- 3° 8 900 F CFP pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 4° 21 450 F CFP pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 5° 44 700 F CFP pour les contraventions de la 4^e classe.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : PAP1800486LP)

portant modification du Code des ports maritimes de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1831 CM du 18 septembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 2 octobre 2018 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Teura TARAHU-ATUAHIVA, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Le Code des ports maritimes de la Polynésie française est modifié comme suit :

1°) L'article D. 213-2 est complété par l'alinéa suivant :

« Ils sont notamment compétents pour constater par procès-verbal les infractions en matière d'arrêt et de stationnement prévues au chapitre VII du titre III du code de la route de la Polynésie française. »

2°) Le quatrième alinéa de l'article D. 242-1 est abrogé.

3°) Le chapitre II du titre IV du livre II est complété par la disposition ci-après :

« Art. LP 242-11. — Les infractions en matière d'arrêt et de stationnement sont sanctionnées selon les modalités prévues par le code de la route de la Polynésie française, notamment par le procédé de l'amende forfaitaire prévue au chapitre III du Titre I de ce même code. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG